

DECRET N° 82-421 du 14 décembre 1982

portant création d'une commission inter-
ministérielle chargée d'étudier le prix
ex-usine de la tonne de ciment produit
par la Société Nationale des Ciments
(SONACI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée
d'étudier le prix ex-usine de la tonne de ciment produit par la
SONACI.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie ou son représentant

Membres : - Deux représentants du Ministère de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie

- Le Directeur du Commerce Intérieur,

- Le Directeur Financier de la Société Béninoise
des Matériaux de Construction

- Le Directeur Commercial de la Société Béninoise
des Matériaux de Construction

- Le Directeur du Bureau Central des Projets

- Le Directeur Adjoint de la Planification d'Etat,

- Un représentant de la Banque Béninoise pour le
Développement,

- Un représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement,

- Un représentant de la Direction des Impôts,

- Un représentant de la Direction du Budget,

- Un représentant du Ministère de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 3.- La commission a pour mission d'étudier poste par poste et de façon exhaustive, les trois derniers Comptes d'exploitation et de bilan de la Société Nationale des Ciments et de proposer au Conseil Exécutif National les voies et moyens par lesquels la charge d'exploitation par tonne de ciment peut être ramenée au même niveau que celle de la Société des Ciments du Bénin (S. C. B.).

Article 4.- Les conclusions des travaux de la commission devront être introduites en Conseil Exécutif National, le 29 décembre 1982.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10 MC-MPSAE-
MF-MIEPSEP 8.-